



Rédacteur :	MANON DAVID manon.david@culture.gouv.fr 01 40 15 51 16
-------------	--

Référence : [res_letterbox.alt_identifiant]

Paris, le 27 avril 2026

NOTE À L'ATTENTION DES DESTINATAIRES IN FINE

OBJET :

Note de gestion relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au ministère de la Culture

Références :

- Arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP ;
- Circulaire interministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- Arrêté du 27 août 2015 modifié listant les primes cumulables avec le RIFSEEP ;
- Décret n° 2015-1919 du 30 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions indemnitaires applicables à certains corps du ministère de la culture et de la communication ;
- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- Circulaire du 7 février 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour le corps des administrateurs de l'Etat ;
- Circulaire du 28 avril 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

PJ

- Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants ;
- Tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité ;
- Tableau présentant le périmètre d'application de la présente note de gestion pour les établissements publics administratifs rémunérant les agents titulaires sur leur budget propre (titre 3) ;
- Annexes 1 à 25 présentant par corps la liste des primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence.

La présente note précise **les règles de politique indemnitaire applicables à tous les corps et emplois intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**, à l'exception des corps des administrateurs de l'Etat, des inspecteurs généraux des affaires culturelles n'ayant pas opté pour intégrer le corps des administrateurs de l'Etat et des emplois fonctionnels, dont les modalités de gestion sont précisées par les circulaires du 7 février et du 28 avril 2023.

Ces règles de gestion ont pour objectifs :

- d'assurer la lisibilité et la transparence des mécanismes indemnitaires pour les personnels et l'équité de traitement des agents ;
- d'améliorer l'attractivité des emplois du ministère de la Culture en résorbant l'écart indemnitaire entre les agents du ministère et la moyenne interministérielle ;
- d'accompagner la mise en œuvre de la politique des ressources humaines du ministère et notamment l'application des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité ;
- de définir le rôle respectif de chacun des acteurs ainsi que le calendrier et les modalités pratiques des campagnes de revalorisation ;
- de fournir un cadre opérationnel précis facilitant le travail des services de gestion ;
- de garantir la soutenabilité financière du dispositif mis en place.

La présente note est complétée par une **annexe financière propre à chaque corps**, présentant la liste des primes fusionnées, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence applicables.

Il revient aux établissements publics administratifs (EPA) procédant à la rémunération des fonctionnaires qui y sont affectés de définir le régime indemnitaire des agents dans le cadre de leur autonomie de gestion, en cohérence avec les dispositions de la présente note. **Le tableau en PJ précise le champ d'application de celle-ci pour ces établissements employeurs.**

La présente note entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2026**. Elle **abroge et remplace la note de gestion du 4 mars 2025** et ses additifs relatifs aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au RIFSEEP.

1. La cartographie ministérielle des fonctions

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Dans chaque service et dans chaque établissement public, **les postes de travail doivent être rattachés aux fonctions-types figurant dans les groupes de la cartographie nationale** présentée en annexe.

Le classement s'effectue, à partir du corps auquel l'agent appartient, sur la base du poste occupé par celui-ci, tel que défini dans sa fiche de poste.

Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, le classement s'effectue dans la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel ils sont détachés.

Le groupe de fonctions constitue en soi un paramètre de rémunération indemnitaire et doit donc être considéré indépendamment du grade : une même fonction peut être exercée par des agents d'un même corps et de grades différents.

La répartition des postes au sein des différents groupes est réalisée sur la base de critères harmonisés au niveau interministériel et fixés dans le décret du 20 mai 2014, à savoir :

- l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La combinaison de ces critères, qui ne sont pas hiérarchisés, doit permettre d'apprécier les spécificités des postes, notamment en termes de compétences rares.

Le groupe de fonctions doit être **impérativement inscrit sur les avis de vacance de poste** afin que les agents disposent de cette information lorsqu'ils envisagent une mobilité.

Pour les agents rémunérés par le ministère, le service des ressources humaines assure un contrôle de cohérence portant notamment sur la catégorie hiérarchique et le groupe de fonctions associé au poste dès la transmission du dossier de recrutement, les autorités d'emploi étant autonomes pour la gestion de leurs avis de vacance de poste sur le site « Choisir le service public ».

Le RIFSEEP se compose de **deux primes cumulatives** :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui constitue l'indemnité principale. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents sur l'année considérée.

2. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1. Détermination de l'assiette et garantie indemnitaire

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles listées dans l'arrêté du 27 août 2015 susvisé.

2.2. Détermination des barèmes ministériels

Les barèmes de l'IFSE sont déterminés par voie d'arrêté ministériel ou interministériel selon les corps. Ces arrêtés, propres à chaque corps, définissent, d'une part, le plancher réglementaire par grade et, d'autre part, le plafond de chaque groupe de fonctions (cf. annexes). Pour les personnels logés par nécessité absolue de service (NAS), les planchers réglementaires sont identiques à ceux des personnels non logés mais les plafonds applicables sont spécifiques.

Au sein de chaque groupe de fonctions, **un « socle indemnitaire ministériel » est défini**. Il constitue le minimum indemnitaire qu'un agent perçoit pour un type de fonctions exercées. Ce socle est supérieur au plancher réglementaire et contribue à la réduction des écarts indemnitaires interministériels. Il est valable pour tous les agents, y compris ceux qui entrent dans la fonction publique ou changent de corps. Il peut être dérogé à ce socle uniquement en cas d'insuffisance professionnelle avérée ou pour les agents en instance d'affectation.

Dans le cas où les agents bénéficient d'une revalorisation de leur IFSE au titre de la remontée de socles indemnitaires, le montant de cette revalorisation est calculé avant la prise en compte, le cas échéant, des revalorisations pour changement de corps ou changement de grade intervenant à une même date. Les montants fixés par la présente note sont des montants annuels bruts et concernent les agents à temps plein. Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, son IFSE est proratisée en fonction de sa quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

2.3. Conditions de mise en œuvre de la revalorisation de l'IFSE

Sauf mesures indemnitaires collectives exceptionnelles, toutes les demandes de revalorisations s'inscrivent dans le cadre de la présente circulaire. Ces dispositions garantissent en effet la soutenabilité budgétaire du dispositif et l'équité dans la gestion des fonctionnaires appartenant à un même corps.

Les agents atteignant d'ores et déjà les plafonds réglementaires de l'IFSE du groupe de fonctions auquel ils appartiennent ne sont pas concernés par les mesures qui suivent.

2.3.1. En cas de changement de grade et de changement de corps

La revalorisation forfaitaire d'IFSE pour changement de grade est applicable aux agents du MC et aux fonctionnaires en détachement au ministère de la Culture qui ont bénéficié d'un avancement de grade dans leur corps et administration d'origine.

En cas de changement de grade, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée **du 12^{ème} du montant forfaitaire annuel** indiqué en annexes.

Cette augmentation est prévue dans les mêmes conditions en cas de changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers font l'objet de dispositions interministérielles et ne sont donc pas concernés par ce dispositif.

2.3.2. Pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de changement de poste)

Bénéficiaires

Les droits à une revalorisation sont ouverts à la condition **d'avoir exercé au moins deux ans de service effectif, au 1^{er} juillet de l'année n, sur le même poste en qualité de fonctionnaire au sein du même corps**. Ne sont pas pris en compte dans les services effectifs les périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé formation à 100% et congé de longue durée.

A l'issue de cette première échéance de revalorisation, la situation des agents sera ensuite examinée **tous les quatre ans**.

Critères d'attribution

La revalorisation des attributions indemnitaires s'effectue prioritairement par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, mais aussi de l'accroissement des charges et de la prise de nouvelles responsabilités liées au poste de travail.

On entend par expérience professionnelle, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises sur le poste.

Elle peut se mesurer par :

- l'approfondissement de savoirs techniques et de leur utilisation ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis et/ou induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels relatifs à la période d'activité concernée, sont déterminants pour appuyer une demande de revalorisation.

Montants

Chaque agent éligible peut prétendre à une **revalorisation calculée sur la base du montant moyen de référence (indiqué en annexes) dans la limite du plafond réglementaire**. La modulation d'IFSE est donc toujours comprise entre 0 % et 200 % du montant moyen de référence.

Sauf dans les cas pour lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants, la première échéance de réexamen conduira à une augmentation.

Une attention particulière devra être accordée au niveau indemnitaire demandé pour un agent, pour ne pas créer, au sein d'un corps, des inégalités entre agents exerçant des missions équivalentes.

Pour les agents rémunérés par le ministère, le SRH transmettra aux autorités d'emplois les niveaux indemnitaires des agents placés sous leur responsabilité en amont de la campagne annuelle de revalorisation de l'IFSE.

Procédure

Chaque année, l'exercice d'attribution des primes est placé sous la double condition du strict respect des instructions contenues dans la présente circulaire et du montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle qui vous est attribuée. Cette enveloppe est déterminée à partir de la base de calcul suivante : nombre d'agents éligibles x montant moyen de référence.

À compter du 1^{er} juillet de l'année n, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12^{ème} du montant annuel ainsi déterminé. Ce montant est « soclé » et permet donc une augmentation indemnitaire pérenne.

2.3.3. En cas de mobilité

Le tableau joint présente **les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité.**

Le droit à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions est ouvert sous les conditions cumulatives suivantes :

- que le poste d'accueil ait fait l'objet d'une publication sur le site « [Choisir le service public](#) » ;
- **qu'une période minimale de 3 ans de services effectifs sur le poste précédent soit observée. Ne sont pas pris en compte dans les services effectifs** les périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé formation à 100 % et congé de longue durée. **Dans le cas particulier d'une mobilité vers un poste classé dans un groupe de fonctions de niveau supérieur, cette période minimale d'exercice du poste précédent est réduite à 2 ans** de façon à valoriser l'accroissement des responsabilités induites.
- que la mobilité fasse l'objet d'un changement manifeste de fonctions impliquant un changement d'autorité hiérarchique, d'autorité administrative, de résidence administrative ou de groupe de fonctions RIFSEEP. En dehors de ces critères, il revient au SRH de déterminer le caractère manifeste du changement de fonctions, sous réserve de la cohérence avec les responsabilités correspondant au poste occupé au MC.

Dans le cas particulier d'une mobilité interne impliquant un détachement de l'agent dans un autre corps ou emploi du MC, le montant de la revalorisation pour mobilité appliqué est celui lié au groupe de fonction du corps ou emploi d'accueil. Il appartient au SRH, après examen au cas par cas de la situation des agents, de déterminer la nature de cette mobilité : mobilité au sein d'un même groupe de fonctions, mobilité ascendante ou descendante.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une revalorisation forfaitaire pour mobilité, le montant de cette revalorisation est ajouté à l'IFSE détenue par l'agent sur son ancien poste. Si, après cette revalorisation, l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle du groupe de fonctions de son nouvel emploi, son IFSE est ajustée à ce niveau. **L'augmentation indemnitaire liée à la mobilité intervient donc avant l'ajustement au socle du nouveau groupe de fonctions, le cas échéant.**

Dans le cadre d'une mobilité vers un poste de groupe inférieur, l'IFSE de l'agent peut être réduit conformément au respect du plafond du groupe de fonctions qu'il rejoint.

S'agissant de la situation des agents effectuant une mobilité entrante au sein du MC, deux cas de figure peuvent se présenter :

- les agents dont le niveau indemnitaire est inférieur à la moyenne indemnitaire des agents du groupe de fonctions qu'ils rejoignent, bénéficient d'une revalorisation forfaitaire pour mobilité correspondant au corps et au groupe de fonction RIFSEEP ;
- les agents dont le niveau indemnitaire est supérieur à la moyenne du groupe de fonctions : ces situations sont à étudier au cas par cas en fonction de la durée de détachement, du poste occupé pendant le détachement et des responsabilités attachées au poste d'accueil.

Le déplacement d'office (sanction disciplinaire) n'ouvre pas droit à la revalorisation en cas de mobilité.

2.4. Cas particuliers

Promotion de corps

En cas de changement de corps, l'agent est classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède. Il change donc de barème indemnitaire et, le cas échéant, de socle indemnitaire. Hormis dans le cas spécifique des élèves-fonctionnaires, le changement de barème ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de l'IFSE antérieure.

Dans le cas où l'agent peut prétendre à une revalorisation pour changement de corps, la remontée au socle intervient, le cas échéant, avant mise en œuvre de cette revalorisation.

Période de stage

Seuls les agents titulaires sont éligibles à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions.

Les services effectués en tant que fonctionnaire stagiaire sont pris en compte dans le calcul des délais de revalorisation pour mobilité ou valorisation des compétences acquises.

Position normale d'activité

La présente circulaire s'applique aux agents en position normale d'activité (PNA) entrante au MC.

Mise à disposition

L'agent du MC mis à disposition (MAD) auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du MC. La catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

L'agent obtenant un changement de grade au cours de sa période de MAD sortante en dehors du MC bénéficie de la revalorisation de son montant d'IFSE correspondant à son corps.

L'agent du MC mis à disposition d'un opérateur placé sous la tutelle du MC, de la présidence de la République ou relevant de l'article L212-9 du code du patrimoine ou de l'article 1^{er} du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques bénéficie de l'ensemble des dispositions prévues par la présente note.

Situations liées à l'arrivée d'un enfant

Les congés de maternité et paternité, les congés pathologiques et maladie afférents à la grossesse et les congés d'adoption ne doivent pas affecter la rémunération des agents, y compris le régime indemnitaire. En effet, les procédures d'attribution de primes permettant d'apprécier la manière de servir ne doivent pas aboutir à pénaliser les agents concernés durant ces périodes d'absence ou du fait de l'absence liée au congé engendré par ce type de situations.

Réintégration après une situation interruptive

Dans le cas d'une réintégration à la suite d'une situation interruptive (période de détachement sortant, PNA, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou congé formation à 100 %), l'agent a droit, *a minima*, au maintien de son montant d'IFSE attribué au MC avant son départ, hors emploi fonctionnel. La situation interruptive, quelle que soit la nature, ne peut être considérée comme des services effectifs et n'entre donc pas en ligne de compte dans le calcul des différents durées et délais évoqués dans la présente note.

Si l'agent est affecté sur un nouvel emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur à celui qu'il occupait avant son départ, il peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE dans le respect des règles définies au paragraphe 2.3.3.

Si l'agent est réaffecté sur son emploi d'origine, il bénéficie du maintien de son IFSE telle que détenue avant cette situation interruptive, ou, le cas échéant, du socle IFSE de son corps et du groupe de fonctions de l'emploi d'origine.

Déchargés syndicaux

Les règles de versement des primes et indemnités des personnels consacrant la totalité de leur service à une activité syndicale, ou qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une

activité syndicale, sont régies selon les dispositions du décret 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

Les agents bénéficiant d'une décharge syndicale sont éligibles à la revalorisation forfaitaire de leur IFSE au moment de l'octroi de celle-ci ou à son terme, selon les mêmes modalités que celles prévues dans le cadre d'une revalorisation pour « mobilité ». La revalorisation forfaitaire de l'IFSE de l'agent correspond à la revalorisation accordée dans le cadre d'une mobilité sur un poste de même groupe de fonction prévue dans les annexes par corps.

Agents en instance d'affectation

Les agents en instance d'affectation ne sont pas éligibles à la revalorisation de leur IFSE en cas de remontée des socles indemnitaires, ni aux campagnes de rééchelonnement, le cas échéant. Ils sont exclus du dispositif de revalorisation pour valorisation des compétences acquises sauf s'ils ont acquis avant d'entrer en instance la durée requise pour bénéficier de ladite valorisation.

L'agent en instance conserve l'IFSE dont il bénéficiait à la date de son départ du MC, sans tenir compte des remontées de socles ayant pu intervenir entre temps. Au moment de son affectation sur un poste, les grilles indemnitaires en vigueur lui seront appliquées.

Une diminution progressive de leur IFSE peut être mise en place dans la limite de la valeur plancher de leur grade. Une décote de 25 % par refus de poste ou de mission proposée sera appliquée.

Agents affectés à Mayotte

Les agents titulaires affectés sur le territoire mahorais bénéficient d'une revalorisation fixe et forfaitaire de leur IFSE pendant la durée de leur affectation à Mayotte. Le montant de la revalorisation de l'IFSE est fonction de leur catégorie d'emploi :

- Catégorie B et C : 300 € bruts mensuels
- Catégorie A : 500 € bruts mensuels

Cette revalorisation n'intègre pas définitivement le régime indemnitaire des agents bénéficiaires, elle est conditionnée à l'occupation d'un poste à la DAC Mayotte. Elle a vocation à être retirée de l'IFSE des agents qui prendraient, par la suite, des fonctions hors de la DAC Mayotte.

Mesure « temps partiel »

Dans le cadre de la résorption des inégalités salariales des agents entre les femmes et les hommes, la mesure dite « temps partiel » prévoit le versement de montants progressifs en fonction de la quotité de temps de travail des agents concernés sur le vecteur IFSE pour les agents titulaires et le vecteur part variable (PV) pour les agents contractuels. Les agents sont éligibles s'ils remplissent les conditions suivantes : garde d'enfant de moins de 3 ans, temps partiel sur autorisation, temps partiel au profit des travailleurs handicapés, apport de soins à un proche (enfant, conjoint, ascendant).

Prime d'intérim

Les périodes d'intérim peuvent être indemnisées selon les modalités prévues par la note du 24 juillet 2023¹, sur le vecteur IFSE pour les agents titulaires et le vecteur part variable (PV) pour les agents contractuels. Dans le cas, où l'agent titulaire dépasse le plafond réglementaire de l'IFSE entre le montant qui lui est versé mensuellement au titre de son activité principale et le montant payé au titre de l'indemnité d'intérim sur le vecteur IFSE, le vecteur du complément indemnitaire annuel (CIA) peut être utilisé par les bureaux de gestion. Ces primes, lorsqu'elles sont versées sur les vecteurs CIA ou PV ne sont pas prises en compte dans le cadre des attributions liées aux campagnes dédiées.

3. Complément indemnitaire annuel (CIA)

L'article 4 du décret RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un CIA afin de tenir compte de **l'engagement professionnel et de la manière de servir**.

¹ Cf. note référence GOÏA 2023/D/9995 du 24 juillet 2023

L'appréciation de cette dernière **se fonde sur l'entretien professionnel**. Dès lors, il doit être tenu compte de la réalisation des objectifs fixés au titre de l'année écoulée.

Plus généralement, sont appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa manière de servir ;
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel doivent également être prises en compte. Rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du CIA.

Le CIA est par nature exceptionnel ; son versement n'est pas automatique.

Les modalités de mise en œuvre du CIA pour les agents rémunérés par le ministère sont définies par une note dédiée définissant le calendrier, les conditions d'éligibilité, les principes d'harmonisation et le mode opératoire du déroulement de la campagne.

Afin d'assurer le suivi de la situation indemnitaire des personnels du ministère, le SRH actualisera et assurera la diffusion des moyennes indemnitaires perçues au cours de l'année N-1 pour tous les corps intégrés au RIFSEEP et un bilan de l'application du dispositif sera présenté en comité social d'administration ministériel.

* * *

**Visa du Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel
Clotilde MERLUS**

**Jérôme RIVOISY
Secrétaire général**

SG/SRH3/BPER 30/01/2026	<i>Note de gestion relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)</i>
Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants	
Corps concernés	Textes réglementaires de référence
Adjoints administratifs	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des adjoints administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
Secrétaires administratifs	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des secrétaires administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
Assistants de service social	Arrêté du 3 juin 2015 modifié portant application au corps des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513.
Infirmiers	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Attachés d'administration et chefs de mission	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des attachés d'administration relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle	Arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application au corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle (ICCEAAC) des dispositions du décret n°2014-513.
Inspecteurs généraux des affaires culturelles	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 18 décembre 2015 portant application au corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles (IGAC) et à l'emploi de chef de service de l'IGAC des dispositions du décret n°2014-513.
Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513.
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n°2014-513.
Ingénieurs des services	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs

culturels et du patrimoine	des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
Adjointes techniques des administrations de l'État	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513. Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
Techniciens d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n°2014-513.
Chefs de travaux d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du corps chefs de travaux d'art des dispositions du décret n°2014-513.
Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;
Architectes et urbanistes de l'État	Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.
Magasiniers des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Bibliothécaires assistants spécialisés	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Conservateurs des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Conservateurs généraux des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Chargés d'études documentaires	Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Secrétaires de documentation	Arrêté du 9 avril 2019 pris pour l'application au corps des secrétaires de documentation des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Techniciens de recherche	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la culture des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Assistants ingénieurs	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la culture des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Ingénieurs d'études	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la culture des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Ingénieurs de recherche	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la culture des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

SG/SRH3/BPER
30/01/2026

Note de gestion 2026 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité

Type de mobilité	Règle de gestion
Mobilité vers un groupe supérieur	Augmentation forfaitaire prévue en annexes*
Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions	Augmentation forfaitaire prévue en annexes
Mobilité vers le groupe immédiatement inférieur	Augmentation forfaitaire prévue en annexes
Mobilité vers un groupe inférieur d'au moins deux niveaux (ex : groupe 1 -> groupe 3)	Maintien de l'attribution IFSE de l'agent

*Le montant de la revalorisation est ajouté à l'IFSE détenue par l'agent sur son ancien poste. Si, après cette revalorisation, l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle du groupe de fonction de son nouvel emploi, son IFSE est ajustée à ce niveau.

SG/SRH3/BPER 30/01/2026	Note de gestion 2026 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
----------------------------	---

CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTE DE GESTION INDEMNITAIRE MINISTERIELLE POUR LES EP REMUNERANT LEURS AGENTS SUR TITRE 3

Règles/barèmes	Source	Périmètre d'application			
		Inter ministériel	Ministériel	Local (EP T3)	Commentaires
Cadre général					
Date d'entrée en vigueur du RIFSEEP et liste des primes cumulables	Arrêté adhésion	X			Réglementaire
Montant des planchers IFSE, des plafonds IFSE et CIA, nombre de groupes de fonctions	Arrêté adhésion	X			Réglementaire
Montant des socles	Note de gestion		X		Garantie pour tous les agents du ministère
Composition des groupes (= macro-fonctions)	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Classement du poste occupé par l'agent dans un groupe de fonction	AVP et courrier individuel de notification			X	Dans la stricte cohérence de la composition des groupes de fonction définie par la note de gestion ministérielle. Contrôle <i>a posteriori</i> des AVP publiées par l'autorité d'emplois et le SRH.
Règles relatives à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)					
Définition de l'attribution IFSE lors du recrutement d'un agent extérieur au MC				X	A fixer en cohérence avec l'attribution précédente et les nouvelles fonctions de l'agent
Définition de l'attribution IFSE lors du recrutement d'un agent du MC	Note de gestion		X		Application des règles de revalorisation pour changement de fonctions afin de garantir la fluidité des mobilités T2↔T3.
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de grade	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de corps	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de fonction vers un groupe supérieur, un groupe immédiatement inférieur ou au sein du même groupe	Note de gestion			X	Autonomie de gestion dans le respect d'une cohérence ministérielle et de maîtrise du GVT indemnitaire des EP.
Maintien de l'IFSE en cas de mobilité vers le groupe inférieur d'au moins deux niveaux (sauf cas exceptionnel)	Note de gestion		X		Garantie ministérielle
Montant maximum de la revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Montant moyen de la revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	De façon à tenir compte de la faiblesse éventuelle des cohortes d'éligibles et des règles d'éligibilité retenues au sein de l'EP.

SG/SRH3/BPER 30/01/2026	Note de gestion 2026 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
----------------------------	---

CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTE DE GESTION INDEMNITAIRE MINISTERIELLE POUR LES EP REMUNERANT LEURS AGENTS SUR TITRE 3

Eligibilité à une revalorisation IFSE au bout de 2 ans puis tous les 4 ans pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	Dans le respect de la règle interministérielle : « réexamen <i>a minima</i> tous les 4 ans ».
Date du 1 ^{er} juillet N pour définir l'éligibilité à une revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	Date ajustable en fonction des contraintes de gestion
Conditions de temps d'occupation minimale du poste ouvrant droit à une revalorisation IFSE pour mobilité et pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X		Impératif d'équité de traitement des agents et garantie de la fluidité des mobilités T2↔T3
Recours à une majoration IFSE pour indemnisation de dispositifs particuliers (ex : prime pour responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes)	Note de gestion			X	A adapter aux contraintes et modes de fonctionnement locaux. Dispositif à présenter en CA et soumis à l'examen préalable de la soutenabilité budgétaire par la tutelle.
Règles relatives au complément indemnitaire annuel (CIA)					
Critères d'attribution du CIA	Circulaire DGAFP du 05/12/2014	X			
Montant moyen de CIA par corps	Note dédiée			X	A fixer en fonction des contraintes budgétaires
Date de versement du CIA (1 à 2 fois par an) et conditions d'éligibilité	Note dédiée			X	A fixer en fonction du calendrier de gestion RH (campagne d'entretiens professionnels notamment)
Recours au CIA pour indemnisation de dispositifs particuliers (ex : indemnisation des périodes d'intérim)	Note dédiée			X	A adapter aux contraintes et modes de fonctionnement locaux. Dispositif à présenter en CA et soumis à l'examen préalable de la soutenabilité budgétaire par la tutelle.

Remarque : de façon à garantir la traçabilité des revalorisations dont ont bénéficié les agents et donc l'éligibilité de ces derniers aux prochaines campagnes, **toute revalorisation IFSE doit faire l'objet d'une notification écrite adressée au bénéficiaire** et conservée dans son dossier individuel de carrière.

De plus, **en cas de mouvement T2↔T3, l'employeur précédent informe la structure d'arrivée par courrier de la date et du montant des deux dernières revalorisations IFSE** dont a bénéficié l'agent (sur le modèle de ce qui se pratique déjà concernant l'état des congés).

Références réglementaires :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n°2014-513
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des adjoints administratifs relevant du ministère de la culture et de la communication

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité d'administration et de technicité (D.2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D.45-1753 du 6 août 1945 et D.50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence ⁽¹⁾:

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire					
			Agents non logés	Agents logés	Mobilité au sein du Groupe 2		Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE				Plafond réglementaire CIA	
					Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC/SD/SCN/EP en IDF		SD/SCN/EP hors IDF		AC/SD/EP/SCN en IDF	SD/SCN/EP hors IDF
			Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés
Adjoint administratifs	Groupe 2	Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	5,000 €	4,000 €	750 €	600 €	430 € (modulation comprise entre 0 et 860 €)	300 € (modulation comprise entre 0 et 600 €)	11,880 €	7,425 €	10,800 €	6,750 €	1,320 €	1,200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Adjoint administratif principal de 1e classe C3	500 €
Adjoint administratif principal de 2e classe C2	500 €
Adjoint administratif C1	-

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

Références réglementaires :

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (D.2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D.2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D.45-1753 du 6 août 1945 et D.50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D.67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence (1):

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire					
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE				Plafond réglementaire CIA	
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés			Agents logés			Agents non logés	Agents logés	AC/SD/SCN/EP en IDF		SD/SCN/EP hors IDF		AC/SD/EP/SCN en IDF	SD/SCN/EP hors IDF
												Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés		
Secrétaires administratifs	Groupe 1 <i>Coordonnateur d'équipe (encadrement d'une équipe y compris un encadrement fonctionnel) Expert / Fonctions administratives complexes et exposées</i>	7,500 €	6,500 €	1,200 €	600 €	X	960 €	480 €	X	550 € (modulation comprise entre 0 et 1 100 €)	440 (modulation comprise entre 0 et 880 €)	19,660 €	10,220 €	17,480 €	8,030 €	2,680 €	2,380 €
	Groupe 2 <i>Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publics et de production culturelle à fortes sujétions Assistant de direction en administration centrale (placé auprès d'un directeur général, du SG et au cabinet uniquement) Chargé de scolarité à fortes sujétions</i>	7,000 €	6,000 €	1,200 €	1,000 €	600 €	960 €	800 €	480 €			17,930 €	9,400 €	16,015 €	7,220 €	2,445 €	2,185 €
	Groupe 3 <i>Gestionnaire administratif Gestionnaire de systèmes d'information Chargé de communication Chargé de développement des publics et de production culturelle Chargé de scolarité Secrétaire</i>	6,500 €	5,500 €	1,200 €	1,000 €	800 €	960 €	800 €	640 €			16,480 €	8,580 €	14,650 €	6,670 €	2,245 €	1,995 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (2)	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

(2): Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513

- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)

- prime de rendement (D. n°45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 04 mars 2003)

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence (1) :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire			
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA	
							AC	SD/SCN/EP	AC	SD/SCN/EP
Assistants de service social	Groupe 1	Coordonnateur d'équipe	11,000 €	2,100 €	900 €	550 € (modulation comprise entre	20,485 €	19,480 €	3,615 €	3,440 €
	Groupe 2	Assistant de service social	10,000 €	2,100 €	1,800 €		17,085 €	15,300 €	3,015 €	2,700 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
ASS Principal	1,500 €
ASS	-

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

Références réglementaires :

-arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

- arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)

- prime de rendement (D. n°45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 4 mars 2003)

Barèmes de référence (1):

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire			
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA	
							AC	SD/SCN/EP	AC	SD/SCN/EP
Infirmiers	Groupe 1	<i>Chef de projet/chargé d'études/de mission/conseiller/conseiller expert/évaluateur de risques auprès d'un directeur d'administration centrale Coordonnateur d'une équipe</i>	11,000 €	2,100 €	900 €	600 € (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	14,035 €	12,520 €	1,915 €	1,705 €
	Groupe 2	<i>Autres fonctions</i>	10,000 €	2,100 €	1,800 €		13,025 €	11,505 €	1,775 €	1,570 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
<i>Hors classe</i>	1,000 €
<i>Classe supérieure</i>	1,500 €
<i>Classe normale</i>	-

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des attachés d'administration relevant du ministère de la culture et de la communication
- Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- prime de fonctions et de résultats – PFR (D.2008-1533 du 22 décembre 2008)

Barèmes de référence (1):

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-typique	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises (2)		Plafond réglementaire									
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés				Agents logés				Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE				Plafond réglementaire CIA					
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4			AC/SD/EP/SCN en IDF		SD/SCN/EP hors IDF		AC/SD/EP/SCN en IDF	SD/SCN/EP hors IDF				
		Montant moyen de référence												Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés		
Attachés	Statut d'emploi de chef de mission Chef de département Chef de bureau ou assimilé - forte exposition ou équipe importante Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur avec forte exposition Inspecteur santé, sécurité ou travail Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN / forte exposition et équipe importante	23,500 €	18,800 €	2,700 €	1,500 €					2,160 €	1,200 €												
	Chef de bureau ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 1 Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN / forte exposition ou équipe importante Conseiller sectoriel DRAC Chef de division, de service ou assimilé / forte exposition et équipe importante Adjoint au chef relevant du groupe 1	18,200 €	14,560 €	2,700 €	2,400 €	1,500 €				2,160 €	1,920 €	1,200 €						35,700 €	20,535 €	32,130 €	17,205 €	6,300 €	5,670 €
	Chef de section, de pôle ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé d'études à tâches complexes et rapides Secrétaire général d'EP ou de SCN Chef de division, de service ou assimilé	12,800 €	10,240 €	2,700 €	2,400 €	2,100 €	1,500 €			2,160 €	1,920 €	1,680 €	1,200 €					27,540 €	16,650 €	25,500 €	14,320 €	4,860 €	4,500 €
	Chargé d'études Gestionnaire administratif	10,800 €	8,640 €	2,700 €	2,400 €	2,100 €	1,800 €			2,160 €	1,920 €	1,680 €	1,440 €					22,030 €	14,320 €	20,400 €	11,160 €	3,890 €	3,600 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (3)	
Attaché HC et emplois fonctionnels	1,500 €
Attaché principal	2,500 €
Attaché	1,000 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

(2): De façon à prendre en compte les sujétions spéciales des emplois de chef de mission, le montant moyen de référence en cas d'absence de changement de fonctions est majoré de 20 % (en AC et en SD/SCN/EP). Les autres clauses de revalorisation sont identiques au corps des attachés.

(3): Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de charges administratives (D. 94-751 du 25 août 1994)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence (1):

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
ICCEAAC	Groupe 1	Délégué sectoriel en AC Chef de service de l'inspection DGCA Directeur de pôle en DRAC Dirigeant d'EP	23,000 €	2,500 €	1,300 €	X	X	600 € (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	30,090 €	5,310 €
	Groupe 2	Adjoint au chef relevant du groupe 1 Chef de département, de bureau ou assimilé en AC Chef de service ou assimilé en SD Coordinateur de collège en AC Inspecteur en AC Conseiller (région importante)	20,000 €	2,500 €	2,200 €	1,300 €	X		27,540 €	4,860 €
	Groupe 3	Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chef de département, directeur sectoriel ou assimilé en EP Chef de pôle en AC Chargé de mission / Chef de projet en AC Inspecteur en SD Conseiller (région de moindre importance)	14,000 €	2,500 €	2,200 €	1,900 €	1,300 €		21,390 €	3,870 €
	Groupe 4	Adjoint au chef relevant du groupe 3 Chargé de mission en SD	12,000 €	2,500 €	2,200 €	1,900 €	1,600 €		17,544 €	3,096 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
ICCEAC Hors classe	2,000 €
ICCEAC	-

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)

Barèmes de référence (1) :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
			Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA
					Agents non logés		Agents logés		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	
Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Groupe 1	Responsable d'équipe	5,300 €	4,240 €	750 €	450 €	600 €	360 €			11,340 €	7,090 €	1,260 €
	Groupe 2	<i>- Accueil du public, - chargé de la sécurité et de la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux, - chargé de rangement, de communication et de réintégration des documents et de leur conservation, - chargé de fonctionnement des salles de lecture et des expositions, - chargé de conduite des visites commentées / participation à l'organisation de l'animation des établissements, - chargé de surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques / préparation du matériel nécessaire aux personnels enseignants / participation à l'organisation des concours et des expositions.</i>	5,000 €	4,000 €	750 €	600 €	600 €	480 €	300 € (Entre 0 et 600 €)	240 € (Entre 0 et 480 €)	10,800 €	6,750 €	1,200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1e classe C3	500 €
Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2e classe C2	500 €
Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage C1	-

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n°2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- prime de rendement fontainiers (D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-G18154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- prime d'encadrement (arrêté du 23 décembre 2003)

Barèmes de référence (1)

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
			Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA
					Agents non logés			Agents logés			Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	
Techniciens des services culturels et des bâtiments de France	Groupe 1	Accueil et surveillance : - responsable d'équipe (+ de 10 agents inclus) - adjoint d'un responsable d'équipe (+ de 20 agents inclus) Médiation culturelle : encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil) Bâtiments de France : encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil) Maintenance : encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)	7,500 €	6,500 €	1,200 €	600 €		960 €	480 €		400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	17,582 €	9,670 €	2,398 €
	Groupe 2	Accueil et surveillance : - responsable d'équipe (- de 10 agents) - adjoint d'un responsable d'équipe (- de 20 agents) Médiation culturelle : poste à fortes sujétions ou exposition importante Bâtiments de France : poste à fortes sujétions ou exposition importante Maintenance : poste à fortes sujétions ou exposition importante	7,000 €	6,000 €	1,200 €	1,000 €	600 €	960 €	800 €	480 €			15,629 €	8,596 €	2,131 €
	Groupe 3	- Surveillance et accueil : sécurité des bâtiments, supervision des conditions d'accueil du public et de médiation culturelle, - Maintenance des bâtiments et des matériels techniques : élaboration et suivi des marchés, surveillance du bon fonctionnement des installations et du matériel, - Bâtiments de France : chargé de seconder, d'une part, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et, d'autre part, les architectes urbanistes de l'Etat, - Médiation culturelle : chargé d'accueil et d'information, animateur du patrimoine, chargé d'études, chargé de scolarité	6,500 €	5,500 €	1,200 €	1,000 €	800 €	960 €	800 €	640 €			13,675 €	7,521 €	1,865 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (2)	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

(2): Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513
- décret n° 2018-619 du 16 juillet 2018 modifiant le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine
- arrêté du 7 mai 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- arrêté du 11 septembre 2020 fixant pour le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine la liste des fonctions mentionnées à l'article 17 du décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- prime de service et de rendement (D. 2000-950 du 22 septembre 2000)

Barèmes de référence (1):

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
				Agents non logés				Agents logés				Agents non logés	Agents logés			
Ingénieurs des services culturels	Groupe 1 <i>Adjoint à un sous-directeur Poste avec encadrement et niveau de conception supérieur</i>	13,000 €	10,660 €	2,100 €	900 €			1,680 €	720 €			500 € (entre 0 et 1 000 €)	400 € (entre 0 et 800 €)	25,475 €	14,011 €	4,496 €
	Groupe 2 <i>Responsable d'équipe Poste à fortes sujétions et exposition importante</i>	12,000 €	10,200 €	2,100 €	1,800 €	900 €		1,680 €	1,440 €	720 €				23,588 €	12,973 €	4,163 €
	Groupe 3 <i>Adjoint à un responsable d'équipe Poste à fortes sujétions ou exposition importante</i>	11,000 €	9,570 €	2,100 €	1,800 €	1,500 €	900 €	1,680 €	1,440 €	1,200 €	720 €			21,701 €	11,935 €	3,830 €
	Groupe 4 <i>Autres fonctions</i>	10,000 €	8,800 €	2,100 €	1,800 €	1,500 €	1,200 €	1,680 €	1,440 €	1,200 €	960 €			19,814 €	10,897 €	3,497 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (2)	
<i>Ingénieur hors classe</i>	1,000 €
<i>Ingénieur principal</i>	1,500 €
<i>Ingénieur</i>	600 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

(2): Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n°2014-513.
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 – D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (IRSSTS) - première partie (D. 2002-1247 et arrêté du 4 octobre 2002)

Barèmes de référence (1):

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE				Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA			
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés		Agents logés		Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP	AC	SD/SCN/EP		
		Agents non logés		Agents logés		Agents non logés		Agents logés		Agents non logés		Agents logés			
Adjoints techniques (spécialité métiers d'art et technique)	<p><i>Chef d'atelier ou assimilé</i> Responsable d'équipe Adjoint technique de la filière métiers d'art :</p> <p>Aquariologistes ; Argentier des palais nationaux ; Créateur et restaurateur de costume ; Dentellière ; Doreur ; Ebéniste ; Encadreur ; Fontainier d'art ; Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ; Installateur-monteur d'objets d'art ; Jardinier d'art ; Lingère des palais nationaux ; Marbrier ; Moutier de sièges ; Menuisier en siège ; Métallier d'art ; Ouvrier céramiste ; Peintre, décorateur, miroitier ; Photographe ; Releur-doreur ; Tapisier ; Serrurier d'art.</p>	5,300 €	4,240 €	750 €	450 €	600 €	360 €			12,150 €	11,340 €	7,090 €	1,350 €	1,260 €	
	<p>Adjoint technique de la filière technique (sans encadrement) :</p> <p>a) Branche d'activité "Maintenance des bâtiments" : Electricité, électronique, électrotechnique ; Installation sanitaire et thermique ; Aménagement, finition ; Menuiserie en bâtiment et en agencement ; Sécurité des bâtiments.</p> <p>b) Branche d'activité "Maintenance, conduite et utilisation des équipements" : Imprimerie, photographie ; Reprographie, numérisation ; Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques ; Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ; Réparation d'équipements sportifs ; Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ; Emballage.</p> <p>c) Branche d'activité "Hébergement" : Restauration ; Lingère, securiste.</p> <p>d) Branche d'activité "Agriculture" : Génie rural ; Travaux forestiers ; Techniques agricoles ; Développement des activités hippiques ; Pisciculture.</p> <p>e) Branche d'activité "Entretien, logistique, accueil et gardiennage" : Agent polyvalent.</p> <p>f) Branche d'activité "Conduite de véhicules" : Conduite de motos et de véhicules légers ; Conduite de véhicules de tourisme, de transport en commun et de poids lourd.</p>	5,000 €	4,000 €	750 €	600 €	600 €	480 €	300 € (entre 0 et 600 €)	240 € (entre 0 et 480 €)	11,880 €	10,800 €	6,750 €	1,320 €	1,200 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Adjoint technique principal de 1e classe C3	500 €
Adjoint technique principal de 2e classe C2	500 €
Adjoint technique C1	-

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n°2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D.71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-545 du 2 mai 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- prime d'encadrement des techniciens d'art (Arrêté du 23 décembre 2003)

Barèmes de référence (1):

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
			Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA
					Agents non logés			Agents logés			Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	
Techniciens d'art	Groupe 1	<i>Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe</i>	7,500 €	6,500 €	1,200 €	600 €	X	960 €	480 €	X	400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	17,582 €	9,670 €	2,398 €
	Groupe 2	<i>Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 Fonctions listées en groupe 3 avec fortes sujétions et exposition importante</i>	7,000 €	6,000 €	1,200 €	1,000 €	600 €	960 €	800 €	480 €			15,629 €	8,596 €	2,131 €
	Groupe 3	<i>Autres fonctions : - métiers du bois ; - métiers du textile ; - métiers du papier ; - métiers de l'audiovisuel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; - métiers de la céramique ; - métiers des végétaux ; - métiers de la présentation des collections ; - métiers des minéraux et des métaux ; - métiers des matériaux et volumes.</i>	6,500 €	5,500 €	1,200 €	1,000 €	800 €	960 €	800 €	640 €			13,675 €	7,521 €	1,865 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (2)	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

(2): Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des chefs de travaux d'art des dispositions du décret n°2014-513
- décret n° 2017-418 du 27 mars 2017 portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- prime de rendement (Services centraux : D. 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003. Services déconcentrés (pour les fontainiers) : D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)

Barèmes de référence (1)

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
				Agents non logés				Agents logés								
Chefs de travaux d'art	Groupe 1 <i>Paste de direction Paste d'expertise de haut niveau Paste d'encadrement et de conception de haut niveau</i>	13,000 €	6,500 €	2,100 €	900 €			1,680 €	720 €			500 € (entre 0 et 1 000 €)	400 € (entre 0 et 800 €)	25,475 €	14,011 €	4,496 €
	Groupe 2 <i>Responsable d'équipe Chef d'atelier</i>	12,000 €	6,000 €	2,100 €	1,800 €	900 €		1,680 €	1,440 €	720 €				23,588 €	12,973 €	4,163 €
	Groupe 3 <i>Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 ou 2 Fonctions listées en groupe 4 avec fortes sujétions et exposition importante</i>	11,000 €	5,500 €	2,100 €	1,800 €	1,500 €	900 €	1,680 €	1,440 €	1,200 €	720 €			21,701 €	11,935 €	3,830 €
	Groupe 4 <i>Autres fonctions : Branche professionnelle Restauration et conservation préventive : Bois, textile, papier, audiovisuel, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Création contemporaine : Bois, textile, céramique, minéraux et métaux. Branche professionnelle Présentation et mise en valeur des collections : Bois, textile, papier, minéraux et métaux, audiovisuel, végétaux, présentation des collections.</i>	10,000 €	5,000 €	2,100 €	1,800 €	1,500 €	1,200 €	1,680 €	1,440 €	1,200 €	960 €			19,814 €	10,897 €	3,497 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (2)	
<i>Chef de travaux d'art principal</i>	1,500 €
<i>Chef de travaux d'art</i>	600 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**
- indemnité scientifique (D. 90-409 du 16 mai 1990 modifié et arrêté du 26 décembre 2000)
- prime de rendement (D.90-408 du 16 mai 1990)
- indemnité de difficulté administrative (D.46-2020 du 17 septembre 1946)
- Indemnité de sujétions spéciales (D. 90-601 modifié du 11 juillet 1990 et arrêté du 26 décembre 2000 + 24 octobre 2001)

Barèmes de référence (1) :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire						
		Agents non logés	Agents logés	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA				
				Agents non logés				Agents logés				Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés					
Conservateurs du patrimoine	Groupe 1 <i>Expert scientifique de haut-niveau (Inspecteurs du patrimoine); Responsable d'administration centrale à fortes sujétions (adjoints au sous-directeur et assimilés); Directeur d'EP, de SCN ou de GIP sur liste (2); Directeur d'un musée national rattaché à un EP sur liste (3); Directeur de département sur liste (4); Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP sur liste (5); Directeur de pôle en DRAC, CRMH et CRA; DRAC grandes régions (6); DAD dans les villes chef-lieu de régions métropolitaines.</i>	25,000 €	20,000 €	2,500 €	1,300 €			2,000 €	1,040 €					700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	560 € (modulation comprise entre 0 et 1 120 €)	46,920 €	25,810 €	8,280 €		
	Groupe 2 <i>Directeurs adjoints de SCN, d'EP ou de GIP de groupe 1 et assimilés Conseillers musées en DRAC grandes régions; Autres directeurs d'EP, SCN ou GIP; Chef de département AN et C2RMF; Autres directeurs d'archives départementales; Chefs de bureaux; Chefs de projets à fortes sujétions en administration centrale; Responsables de mission d'archives Autres CRMH et CRA CRMH et CRA adjoints DRAC grandes régions</i>	21,000 €	16,800 €	2,500 €	2,200 €	1,300 €		2,000 €	1,760 €	1,040 €							40,290 €	22,160 €	7,110 €	
	Groupe 3 <i>Adjoint à un chef relevant du groupe 2; Conservateurs affectés en DRAC, en établissement public, GIP, services à compétences nationale et en administration centrale; Conservateurs mis à disposition d'organismes de recherche ou de services d'archives départementales; Autres conseillers musée; Conseiller en DRAC.</i>	17,000 €	13,600 €	2,500 €	2,200 €	1,900 €	1,300 €	2,000 €	1,760 €	1,520 €	1,040 €							34,450 €	18,950 €	6,080 €
	Groupe 4 <i>Conservateurs en formation à l'Institut national du patrimoine.</i>	8,000 €	8,000 €															31,450 €	17,298 €	5,550 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Conservateurs généraux	1,500 €
Conservateurs en chef	2,500 €
Conservateurs	-

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

⁽²⁾ EP, SCN ou de GIP de groupe 1: Châteaux de Malmaison et de Bois-Préau, Musée Renaissance au château d'Ecrouen, Musées du Xaïme des Alpes-Maritimes, Musée de Compiègne et Biérancourt, Musée national et domaine du château de Pau, Musée du Moyen-Age, thermes et hôtel de Cluny, Musée de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac, Musée Magnin, Musée Port-Royal des Champs, Musée des Plans et Reliefs, C2RMF, LRMH, MAPA, DRASSM, ANOM, ANMT, CCRP, Musée Henner et Moreau

⁽³⁾ musée national rattaché à un EP: Musée de la CNHI, Musée de Sévres, Musée Adrien Dubouché, Musée de l'Orangerie

⁽⁴⁾ Directeur de département: Directeur de département du Louvre, directeurs des fonds, des publics, ou de l'appui scientifique aux AN

⁽⁵⁾ Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP: Directeur du patrimoine et des collections de Fontainebleau, directeur du patrimoine et des collections du musée d'Orsay, directeur scientifique du MuCEM

⁽⁶⁾ Liste des DRAC - grandes régions: Auvergne-Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Références réglementaires :

- arrêté du 12 décembre 2017 pris pour l'application au corps des architectes et urbanistes de l'Etat du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de rendement et de fonctions allouée aux architectes et urbanistes de l'Etat (Décret n°2007-1366 du 18 septembre 2007)

- indemnité de difficulté administrative (D.46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence (1):

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Architectes et urbanistes de l'Etat	Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Chef d'UDAP sur liste (2) et chef du SMAP - CRMH grandes régions (3) - Directeur d'école d'architecture sur liste (4) - Directeur de pôle en DRAC - Experts de haut-niveau (Inspecteur du patrimoine) 	31,500 €	2,500 €	1,300 €	X	X	1400 € (modulation comprise entre 0 et 2 800 €)	46,920 €	8,280 €
	Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint à un chef relevant du groupe 1; - ABF/CRMH outre-mer et Corse - Adjoint au sous-directeur - Chef d'UDAP autre - CRMH autres - Directeur d'école d'architecture autres - Directeur maîtrise d'ouvrage du CMN - Conseiller architecture grandes régions (3). 	27,500 €	2,500 €	2,200 €	1,300 €	40,290 €		7,110 €	
	Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint à un chef relevant du groupe 2 ; - Adjoint à un haut-fonctionnaire ; - Administrateur des monuments du CMN ; - Chargé de conservation ; - Chef de bureau ; - Autre conseiller architecture ; - Directeur adjoint de SCN ; - Responsable de la conservation de bâtiments. 	23,500 €	2,500 €	2,200 €	1,900 €	1,300 €		34,450 €	6,080 €
	Groupe 4	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint à un chef relevant du groupe 3; - Chargé de mission; - Chef de projet; - Directeur de pôle au sein d'une école nationale supérieure d'architecture; - Enseignant ; - Élève de l'école de Chaillot. 	19 500 €	2,500 €	2,200 €	1,900 €	1,600 €		31,450 €	5,550 €
			16 000 € pour les élèves de l'école de Chaillot							

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Architecte et urbaniste général de l'Etat	1,500 €
Architecte et urbaniste en chef de l'Etat	2,500 €
Architecte et urbaniste de l'Etat	-

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

⁽²⁾ Chefs d'UDAP sur liste: Alpes-Maritimes, Bouches du Rhône, Calvados, Charente Maritime, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Nord, Oise, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines.

⁽³⁾ Grandes régions: AURA, Grand-Est, Hauts de France, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence Alpes Côte d'Azur.

⁽⁴⁾ Directeur d'une école nationale supérieure d'architecture sur liste: Paris-La Villette, Paris-Val de Seine.

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974)
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D.2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de sujétions spéciales (D. n°90-966 du 29 octobre 1990)

Barèmes de référence (1) :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Magasiniers des bibliothèques	Groupe 1	<i>Dans tous les services :</i> - Chef de pôle ou d'unité - Chef d'équipe/coordonnateur d'une équipe - Chargé d'une mission transversale ou de coordination - Chargé de formation - Fonctions à technicité élevée	5,300 €	750 €	450 €	300 € (modulation comprise entre 0 et 600 €)	11,700 €	1,300 €
	Groupe 2	<i>Dans tous les services :</i> - chargé de gestion - chargé de fonds documentaire - chargé de traitement documentaire - chargé de tâches techniques et d'accueil du public	5,000 €	750 €	600 €		10,800 €	1,200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Magasinier principal C3	500 €
Magasinier 1e classe C2	500 €
Magasinier 2e classe C1	-

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D.2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (D. n° 93-526 du 26 mars 1993)

Barèmes de référence (1) :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Bibliothécaires assistants spécialisés	Groupe 1	<i>En services centraux :</i> - Chef de pôle ou d'unité <i>En établissement public/SD/SCN :</i> - Responsable d'une unité documentaire délocalisée - Responsable d'un service ou d'une mission transversale d'expertise et de coordination pour l'ensemble de l'établissement - Chargé de formation	7,500 €	1,200 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16,720 €	2,280 €
	Groupe 2	<i>Dans tous les services :</i> - Chargé de gestion - Chargé de fonds documentaire - Chargé de traitement documentaire - Chargé de tâches spécialisées dans le traitement, la conservation et la gestion documentaire <i>En établissement public/SD/SCN :</i>	6,500 €	1,200 €	1,000 €		14,960 €	2,040 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (2)	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

⁽²⁾: Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D.2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (D. n° 93-526 du 26 mars 1993)

Barèmes de référence (1) :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Bibliothécaires	Groupe 1	<p><i>En services centraux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de pôle - Responsable d'une bibliothèque - Fonctions à responsabilités particulières <p><i>En établissement public/SD/SCN :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de service - Responsable d'une unité documentaire, d'une mission ou d'un service transversal - Fonctions d'adjoint à fortes responsabilités et encadrement d'une équipe importante - Responsable d'une fonction technique spécialisée avec encadrements d'agents de catégorie B et C - Chargé de programmation et de coordination au sein d'une mission ou d'un service transversal - Chargé de formation 	11,000 €	2,100 €	900 €	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	29,750 €	5,250 €
	Groupe 2	<p><i>En services centraux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de gestion <p><i>En établissement public/SD/SCN :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de collection thématique - Chargé de médiation ou d'animation - Chargé de systèmes d'information documentaire <p><i>À l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Elève stagiaire 	10,000 €	2,100 €	1,800 €		27,200 €	4,800 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (2)	
Bibliothécaire hors classe	1,500 €
Bibliothécaire	600 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

(2): Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques (D. n°98-40 du 13 janvier 1998)
 - indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence (1)

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Conservateurs des bibliothèques	Groupe 1 En services centraux : - Chargé de mission à l'IGB - Chef de département ou chef de bureau ; - Responsable d'une bibliothèque ou d'un service documentaire - Expert de très haut niveau En bibliothèque municipale classée : - Directeur Dans les autres services: - Directeur d'établissement, directeur de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur de bibliothèque - Directeur adjoint de la BPI - Directeur de département à la BNF ou la BPI - Responsable de structure à forte responsabilité reconnues au niveau national ou international - Responsable de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques ou d'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique - Expert de très haut niveau	13,000 €	2,500 €	1,300 €		700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	34,000 €	6,000 €
	Groupe 2 En services centraux : - Adjoint ou chef de département - Chef de bureau En DRAC : - Chef de service - Conseiller livre et lecture En établissement public, bibliothèque municipale classée ou en SCN : - Directeur-adjoint d'établissement ou directeur-adjoint de service inter établissements de coopération documentaire ou directeur-adjoint de bibliothèque - Responsable d'un service ou d'une mission Dans tous les services : - Expert de haut niveau - Chargé de fonctions spécifiques	11,500 €	2,500 €	2,200 €	1,300 €		31,450 €	5,550 €
	Groupe 3 En services centraux : - Chargé de mission En bibliothèque municipale classée : - Chargé de mission numérique - Chargé de mission patrimoniale Dans tous les services : - Chargé de fonds documentaire - Chargé de coordination - Chargé d'études	10,000 €	2,500 €	2,200 €	1,900 €		29,750 €	5,250 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Conservateur en chef	2,500 €
Conservateur	-

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de rendement (D n° 92-33 du 9 janvier 1992)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence (1) :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Conservateurs généraux des bibliothèques	Groupe 1	<i>En services centraux :</i> - Chargé de mission à l'IGB - Chef de département - Responsable d'une bibliothèque ou d'un service documentaire - Expert de très haut niveau <i>En bibliothèque municipale classée :</i> - Directeur <i>Dans les autres services :</i> - Directeur d'établissement, directeur de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur de bibliothèque - Directeur adjoint de la BPI - Directeur de département à la BNF ou la BPI - Responsable de structure à forte responsabilité reconnues au niveau national ou international - Responsable de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques ou d'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique - Expert de très haut niveau	25,000 €	2,500 €	1,300 €	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	42,330 €	7,470 €
	Groupe 2	<i>En services centraux :</i> - Adjoint au chef de département - Chef de bureau <i>En DRAC :</i> - Chef de service - Conseiller livre et lecture <i>En établissement public, bibliothèque municipale classée ou en SCN :</i> - Directeur-adjoint d'établissement ou directeur-adjoint de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur-adjoint de bibliothèque - Responsable d'un service ou d'une mission <i>Dans tous les services :</i> - Expert de haut niveau - Chargé de fonctions spécifiques	21,000 €	2,500 €	2,200 €		39,000 €	6,880 €
Corps/Grade			Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps					
Conservateur général								

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

Références réglementaires :

- arrêté du 3 août 2020 fixant pour le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale la liste des fonctions mentionnées à l'article 23-1 du décret no 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux co mentionnées à l'article 23-1 du décret no 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires
- arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Centrale : Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014. SD : Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 26 mai 2003)
- prime de rendement (Décret n°45-1753 du 6 août 1945 + Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 04 mars 2003)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (Décret 92-681 du 20 juillet 1992 et arrêté du 28 mai 1993)
- indemnité de travaux dangereux et insalubres (Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficulté administrative (Décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence (1)

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Chargés d'études documentaires	Groupe 1	<i>Chef de bureau ou de service (2), Conseiller sectoriel en DRAC, Directeur adjoint en AD, Responsable de base de données scientifique, Responsable de bibliothèque, de centre de documentation ou de centre de ressources scientifiques (2), Responsable de la régie d'œuvre (2)</i>	13,000 €	2,100 €	900 €		500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	32,130 €	5,670 €
	Groupe 2	<i>Adjoint à un responsable de groupe 1 ou assimilé, Programmeur culturel, Recenseur et instructeur des demandes de protection au titre des monuments historiques, Responsable de secteur archivistique, Autre responsable de centre de documentation, bibliothèque ou centre de ressources scientifiques, Autre chef de bureau ou chef de service, Autre responsable de régie d'œuvre, Responsable de communication</i>	11,500 €	2,100 €	1,800 €	900 €		27,200 €	4,800 €
	Groupe 3	<i>Administrateur SI documentaire, Bibliothécaire ou documentaliste, Chargé de fonds, de médiation, d'exposition ou de recherche, Régisseur d'œuvres, Responsable de récolement, Webmestre Adjoint à un responsable de groupe 2 ou assimilé</i>	10,000 €	2,100 €	1,800 €	1,500 €		23,800 €	4,200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (3)	
<i>Chargé d'études documentaires hors classe</i>	1,000 €
<i>Chargé d'études documentaires principal</i>	1,500 €
<i>Chargé d'études documentaires</i>	600 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

⁽²⁾ Responsabilité hiérarchique d'au moins 4 agents

⁽³⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 9 avril 2019 pris pour l'application au corps des secrétaires de documentation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de travaux dangereux et insalubres (Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967)

- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Centrale : Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014. SD : Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 26 mai 2003)

- prime de rendement (Décret n°45-1753 du 6 août 1945 + Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 04 mars 2003)

- indemnité d'administration et de technicité (Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. Décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)

Barèmes de référence (1) :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Secrétaires de documentation	Groupe 1	<i>Adjoint au responsable de bibliothèque ou de documentation (équipe d'au moins 4 agents), Agent en charge d'une mission régaliennne de contrôle scientifique, Recenseur ou instructeur des demandes de protection au titre des MH, Responsable de bibliothèque ou de centre de documentation avec fonctions d'encadrement, Responsable de pôle ou de secteur archivistique, Responsable de production et programmation culturelle avec fonctions d'encadrement.</i>	7,500 €	1,200 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16,720 €	2,280 €
	Groupe 2	<i>Autre adjoint à un responsable de bibliothèque ou de centre de documentation, Archiviste, Assistant de bibliothèque, gestionnaire de ressources documentaires, documentaliste, Catalogueur, Chargé de communication, Chargé de récolement, Régisseur d'œuvres, Responsable de bibliothèque ou de centre de documentation sans fonction d'encadrement, Responsable de production et programmation culturelle sans fonction d'encadrement, Webmestre.</i>	6,500 €	1,200 €	1,000 €		14,960 €	2,040 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (2)	
<i>Classe exceptionnelle</i>	800 €
<i>Classe supérieure</i>	800 €
<i>Classe normale</i>	500 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

(2): Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la culture des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D.92-990 du 14 septembre 1992)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D.46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence (1) :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Techniciens de recherche	Groupe 1	<i>Chargé d'études ou de recherche Expert Responsable de service</i>	7,500 €	1,200 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16,720 €	2,280 €
	Groupe 2	<i>Gestionnaire de ressources documentaires Gestionnaire de site archéologique Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques Gestionnaire de dossiers d'urbanisme</i>	6,500 €	1,200 €	1,000 €		14,960 €	2,040 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (2)	
<i>Classe exceptionnelle</i>	800 €
<i>Classe supérieure</i>	800 €
<i>Classe normale</i>	500 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

(2): Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la culture des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D.92-990 du 14 septembre 1992)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D.46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence (1) :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Assistants ingénieurs	Groupe 1	<i>Adjoint au responsable de laboratoire Chef de projet Responsable de service Responsable de la carte archéologique</i>	11,000 €	2,100 €	900 €	450 € (modulation comprise entre 0 et 900 €)	20,400 €	3,600 €
	Groupe 2	<i>Administrateur de base de données Chargé d'études ou de recherche Gestionnaire de laboratoire Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques Webmestre</i>	10,000 €	2,100 €	1,800 €		17,850 €	3,150 €
Corps/Grade			Revalorisation forfaitaire IFSE en cas d'accès au corps (2)					
Assistant ingénieur			600 €					

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

(2): Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D.92-990 du 14 septembre 1992)
- prime de fonctions informatiques (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D.46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence (1):

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Ingénieurs d'études	Groupe 1	Conservateur régional d'archéologie adjoint Responsable de pôle scientifique Expert sur une politique nationale Chef de bureau ou de service avec encadrement (2)	13,000 €	2,100 €	900 €		500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	29,750 €	5,250 €
	Groupe 2	Chef de projet Autre chef de bureau ou chef de service Conseiller pour l'ethnologie Responsable de projet et de valorisation de la recherche dans un territoire Adjoint à un responsable de groupe 1 ou assimilé, Responsable d'un fonds patrimonial ou d'une collection Responsable d'un programme de recherche	11,500 €	2,100 €	1,800 €	900 €		27,200 €	4,800 €
	Groupe 3	Administrateur de base de données Chargé de communication Chargé d'études ou de recherche Gestionnaire scientifique et technique de dossiers d'urbanisme Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques Responsable informatique ou multimédia	10,000 €	2,100 €	1,800 €	1,500 €		23,800 €	4,200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (3)	
Ingénieur d'études hors classe	1,500 €
Ingénieur d'études classe normale	600 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

(2) Responsabilité hiérarchique d'au moins 4 agents

(3) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D.92-990 du 14 septembre 1992)
- prime de fonctions informatiques (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D.46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence (1)

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Ingénieurs de recherche	Groupe 1	<i>Chef de bureau ou de département en administration centrale Directeur d'UMR et assimilés Directeur, chef de département scientifique, responsable de pôle, de groupe ou d'équipe scientifique avec encadrement (2) Direction ou partage propre d'un programme de recherche à fortes sujétions</i>	23,000 €	2,500 €	1,300 €	X	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	35,700 €	6,300 €
	Groupe 2	<i>Adjoint à un chef de bureau ou de département en administration centrale Conseiller ethnologie Autre responsable d'équipe scientifique Directeur, co-directeur ou co-encadrant principal de doctorants Autre responsable d'un programme de recherche</i>	17,000 €	2,500 €	2,200 €	1,300 €		32,300 €	5,700 €
	Groupe 3	<i>Chargés d'études ou de recherche Responsable de la sécurité informatique d'un EP ou d'une DRAC</i>	12,000 €	2,500 €	2,200 €	1,900 €		29,750 €	5,250 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps (3)	
<i>Hors classe</i>	1,500 €
<i>1e classe</i>	2,500 €
<i>2e classe</i>	800 €

(1): Socles et barèmes en vigueur au 1er janvier 2026

(2): Responsabilité hiérarchique d'au moins 6 agents

(3) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.